



Arrêt

n° 58 928 du 30 mars 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S.M. MANESSE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1 L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine ethnique guerzé. Vous êtes arrivé en Belgique le 11 octobre 2009 et le 12 octobre 2009 vous introduisez une demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Selon vos déclarations, vous êtes originaire de Kindia. Vous avez quitté une première fois la Guinée le 23 novembre 2003 pour vous rendre en Russie afin de suivre des études d'ingénieur. Vous avez résidé à Moscou jusqu'au 18 juillet 2009. De retour en Guinée, en juillet 2009, vous revenez vivre à

Hamdallaye (Conakry), là où vous aviez habité entre 2000 et 2003. Le 27 août 2009, vous participez à une manifestation organisée par les gens de votre quartier, contre le président Dadis Camara. Vous êtes arrêté par les autorités guinéennes, qui vous reprochent d'être d'ethnie guerzé et de troubler l'ordre public. Vous êtes relâché, quelques heures plus tard, en ayant pris votre nom. Le 28 septembre 2009, vous participez au rassemblement des forces d'opposition au régime de Dadis Camara qui a lieu au stade du 28 septembre de Conakry. Au cours de ce rassemblement, les forces de l'ordre interviennent, vous êtes gravement blessé et vous arrivez à quitter le stade grâce à l'aide d'un ami. Vous trouvez refuge chez cet ami, vous êtes gravement blessé, vous vous soignez. Vous apprenez que la nuit du 28 septembre 2009 les militaires sont passés chez vous. Vous décidez donc de quitter le pays ; cet ami chez qui vous trouvez refuge, vous aide à organiser votre départ. Le 10 octobre 2009, vous quittez une deuxième fois la Guinée pour vous rendre, cette fois-ci en Belgique. Vous avez voyagé accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez évoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de tenir pour établie dans votre chef l'existence d'une crainte, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez craindre les militaires qui vous ont persécuté à cause de votre participation à la manifestation du 27 août 2009 et à celle du 28 septembre 2009 ; vous soutenez que vous avez également eu des problèmes à cause de votre ethnie, guerzé, car vous vous opposez au président Dadis Camara, quelqu'un de votre propre ethnie et cela vous est reproché par les autorités (pp. 6 et 7, rapport d'audition du 4/10/2010).

Tout d'abord, au vu des nombreuses divergences apparues entre vos déclarations et les informations à disposition du Commissariat général (relatives au déroulement des événements du 28 septembre 2009), dont copie est jointe au dossier administratif, le Commissariat général ne peut tenir pour établie votre présence au stade du 28 septembre. Ces importantes incohérences nous permettent, dès lors, de remettre en cause votre présence à cet événement.

Ainsi, lors de votre audition du 30 novembre 2010, vous déclarez être rentré au stade le 28 septembre 2009, vers 10h, et ce, avec l'ensemble des leaders politiques. Vous citez, d'ailleurs, le nom des leaders politiques avec qui vous franchissez la porte principale d'entrée au stade du 28 septembre, ce 28 septembre 2009 : « Cellou Dalein Diallo, Sydia Touré, Jean-Marie Doré et Mouctar Bah » (audition du 30/11/2010, p. 8). Or, des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que : « un seul des leaders politiques n'était pas présent au stade au moment des violences, était Jean-Marie Doré, qui est arrivé en retard au stade et n'a pas pu rentrer à l'intérieur tant la foule était dense » ; toujours selon ces mêmes informations, « ce n'est que peu avant 12 heures que Jean-Marie Doré est arrivé au stade » (voir information figurant au dossier administratif). Partant, il n'est pas crédible que vous ayez franchi les portes du stade avec cette personne.

De même, invité à nous exposer le chemin emprunté pour vous rendre au stade en partant d'Hamdallaye, vous déclarez : « à partir du rond-point Hamdallaye, vous allez tout droit, vous passez minière, Belle-vue et après Belle-vue, Dixinn terrasse ». Vous dites ne pas avoir rencontré les forces de l'ordre pendant tout ce trajet (audition du 30/11/2010, p. 8). Or, toujours selon nos informations objectives, de nombreux incidents entre les manifestants et les forces de l'ordre ont eu lieu, notamment au rond-point Hamdallaye et en plusieurs autres points de l'itinéraire du cortège, regroupant les personnes se dirigeant au stade du 28 septembre, ce 28 septembre 2009 (voir information jointe au dossier administratif).

Par ailleurs, vous soutenez que l'organisation d'un rassemblement le 28 septembre 2009 au stade du 28 septembre de Conakry, a été décidée deux jours après le 27 août 2009 (p. 7 rapport d'audition du 30/11/2010). Or, selon les informations en notre possession, la date et le lieu de ce meeting n'ont été décidés de façon définitive que le 19 septembre 2009 (voir information figurant au dossier administratif).

Ces éléments parce qu'ils concernent l'évènement ayant motivé votre départ du pays, nous permettent de remettre en cause votre présence au stade ce jour et partant les problèmes qui en seraient ensuite découlés.

Quant à l'arrestation du 27 août 2009, lors de laquelle vous affirmez avoir donné votre nom et au cours de laquelle une photo de vous a été prise. Celle-ci aurait ensuite engendré la visite des militaires chez vos parents le soir du 28 septembre 2009 (audition 30/11/2010, pp. 9 et 10).

Or, interrogé par rapport à cette détention et donc la manière dont vous avez vécu ces 11 heures enfermé dans une salle, vos dires dépourvus de réel sentiment de vécu n'ont nullement convaincus le Commissariat général. En effet, vous vous limitez à dire que « quand on nous a laissé là-bas, on est resté enfermé, on n'avait pas à manger » et le soir « on est venu nous demander, avec des tortures et prendre des photos ». De même, quand à la description de l'endroit où vous étiez détenu, vous dites uniquement « vous que vous étiez dans une grande salle, il y avait des tables, c'était un bureau de réunion », sans ajouter un quelconque autre détail ou précision par rapport à ce fait marquant (audition 30/11/2010, p. 5).

Par ailleurs, vous déclarez craindre tout un « réseau », une série d'autorités guinéennes, qui seraient contre vous et qui seraient en train de vous menacer. Questionné par rapport à ce réseau, vous citez le nom d'un commandant « Cece Gbanamou », comme étant un parmi les personnes qui seraient derrière vous, mais vous n'apportez aucune information précise et concrète qui permettrait au Commissariat général de croire en la réalité de cette persécution. A propos de cette personne, vous vous limitez à dire « qu'il vous menace trop » « qu'il habite dans le quartier, que vous avez pu retenir son nom et que c'est devenu un problème ethnique » mais vous n'expliquez pas le lien entre vous et cette personne, puisque ce n'est même pas lui qui vous aurait arrêté le 27 août 2009 (audition du 30/11/2010, p. 6). De même, vous déclarez que ce « réseau » que vous craignez, voudrait vous tuer. Questionné alors sur les éléments qui vous font dire qu'ils voudraient vous tuer, vous dites que vous avez été indexé lors de la manifestation du 27 août 2009, que vous vous êtes opposé à quelqu'un de votre ethnie et que « s'il y a un autre mouvement, ils viendront vous prendre ». Or, ces déclarations, peu précises, ne convainquent nullement le Commissariat général de la réalité de cette persécution (audition du 30/11/2010, p. 7). De plus, vous n'avez aucun élément concret, précis et personnel qui pourrait vous faire dire que « Cece Gbanamou », ou ce « réseau », seraient à votre recherche à l'heure actuelle (audition du 30/11/2010, p. 11). Il s'agit donc là de simples suppositions personnelles ne reposant sur aucun fondement. Partant, le Commissariat général ne peut pas considérer cette crainte comme établie.

Vous invoquez, enfin, des problèmes ethniques, en raison de votre ethnie guerze (audition 30/11/2010, p. 6). Pourtant, interrogé sur cela, vous n'apportez aucun élément qui nous permettrait de croire que le simple fait d'être guerzé pourrait être un motif de crainte, dans votre chef, en cas de retour en Guinée. Il ressort de vos dires que vous liez tous vos problèmes ethniques aux manifestations auxquelles vous auriez participé. Vous déclarez qu'à part ces deux manifestations invoquées, il n'y a pas d'autre problème lié à votre ethnie qui vous ait poussé à quitter le pays. Vous ajoutez que vous ne connaissez pas d'autres guerzés qui auraient aussi eu des problèmes liés à leur ethnie, dans le même contexte que vous et vous déclarez que vous ne savez pas si les guerzes sont aujourd'hui persécutés en Guinée (audition 30/11/2010, p. 10). Ces éléments nous empêchent de croire qu'il existe un risque de persécution dans votre chef en raison de votre ethnie.

Par ailleurs, notons que vous n'êtes pas membre d'un parti politique, que vous ne faites partie d'aucune association, que vous n'avez jamais participé à des activités politiques auparavant et que vous n'avez jamais eu des problèmes avec les autorités de votre pays avant les faits invoqués, faits qui ont été remis en cause (pp. 5 et 6, rapport d'audition du 4/10/2010). Par conséquent, rien ne permet de croire qu'il existe aujourd'hui, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution.

En conclusion, vu votre profil et vu les éléments relevés supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence

et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, a conduit à la victoire d'Alpha Condé, leader du RPG. Cette victoire, confirmée par la Cour Suprême, a été reconnue par le camp adverse de Cellou Dalein Diallo et par la communauté internationale. La Guinée dispose donc enfin de son premier président civil, démocratiquement élu et qui aura pour lourde tâche de sortir le pays de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Quant au document présenté dans le cadre de votre demande d'asile – un acte de mariage réalisé en Belgique-, aucun lien ne peut être fait entre ce document et les problèmes invoqués dans votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), la violation du chapitre II du titre II, notamment en ces articles 48, 49, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation des principes de bonne administration et de proportionnalité. Elle invoque, enfin, l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 La partie requérante conteste la pertinence des griefs relevés par l'acte entrepris au regard des circonstances de fait de la cause, s'attachant pour l'essentiel à en minimiser la portée.

2.3 Dans le dispositif de sa requête, elle demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, de « renvoyer le dossier au Commissariat général aux fins d'une nouvelle audition et amples instructions».

3 Les nouveaux éléments.

3.1 La partie défenderesse a joint à sa note d'observation un document intitulé : « Subjet Related Briefing, Guinée, situation sécuritaire» daté du 29 juin 2010, mise à jour au 13 décembre 2010.

3.2 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. ».

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse. Le rapport précité a en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée et la partie défenderesse expose dès lors de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

3.5 Dans la mesure où il se rapporte à des faits survenus après la décision attaquée, ce rapport constitue donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Par conséquent, le Conseil décide d'en tenir compte. La partie requérante ne fait valoir aucune objection.

4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée est fondée sur le défaut de crédibilité du récit du requérant. La partie défenderesse constate que certaines déclarations du requérant ne sont pas compatibles avec les informations versées au dossier administratif et que son récit est dépourvu de crédibilité.

4.2 L'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire Général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.5 Le Conseil constate pour sa part que les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le requérant n'apporte pas d'élément probant sérieux susceptible d'établir la réalité des persécutions invoquées. S'il fournit un document qui atteste son mariage en Belgique, il ne produit en revanche aucun élément de nature à établir la réalité des poursuites dont il se déclare victime. Dès lors que les prétentions du requérant reposent

essentiellement sur ses propres déclarations, le Commissaire général a pu à bon droit constater que celles-ci ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent, par elles seules, à établir la réalité des faits allégués.

4.6 A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que le requérant est ingénieur et estime qu'en dépit de son haut niveau d'éducation et sous réserve de ses déclarations sur les aspects notoirement connus des événements du 28 septembre 2009, et que la partie défenderesse pouvait dès lors exiger de sa part un récit circonstancié des activités politiques dans lesquelles il prétend s'être engagé. Compte tenu de son profil, l'inconsistance de ses propos et les diverses incompatibilités relevées entre ceux-ci et les informations recueillies par la partie défenderesse interdisent de considérer qu'il a réellement vécu les faits invoqués sur la seule base de ses déclarations. Il ne peut notamment fournir des informations correctes sur le déroulement de la manifestation du 28 septembre 2009, sur les événements produits sur le chemin d'accès qui mènent au stade, lieu de la manifestation ou encore sur la chronologie de la prise de décision en vue d'organiser cette manifestation. Il ne peut davantage donner des indications précises sur sa détention après la manifestation du 27 août 2009, ni sur les persécutions qu'il affirme craindre de la part de ce qu'il appelle « un réseau ».

4.7 En définitive, les propos du requérant ne permettent pas de clarifier pour quelles raisons des militaires l'exposeraient, à des poursuites de l'intensité qu'il décrit, alors que lui-même admet n'avoir aucun engagement politique et n'avoir jamais rencontré de difficultés avec ses autorités avant sa participation aux manifestations. Le Conseil n'est en particulier pas convaincu par ses allégations concernant son origine guéréz. Le requérant déclare qu'il aurait été particulièrement visé en août 2009 car sa participation à cette manifestation serait interprétée comme un acte de trahison par rapport à sa propre communauté, dans la mesure où Dadis Camara, mis en cause lors de cette manifestation, est également d'origine guéréz. Or le Conseil constate à la lecture des informations recueillies par la partie défenderesse que ce dernier n'est plus au pouvoir depuis le 3 décembre 2009, date à laquelle il a été blessé et a quitté la Guinée suite à une tentative d'attentat.

4.8 En termes de requête, la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits invoqués mais se contente de réaffirmer les propos tenus par le requérant au cours de son audition et à proposer des explications factuelles aux carences de son récit.

4.9 Le Conseil estime pour sa part que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité du requérant à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amenée à quitter son pays, mais bien d'apprécier s'il peut par le biais des informations qu'il communique, donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant.

4.11 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Aux termes de cette disposition, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu*

de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3 A l'examen des pièces du dossier administratif, et en particulier du document de la partie défenderesse intitulé « *subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », (dossier administratif, farde documents), le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays. Il considère que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.4 En termes de requête, la partie défenderesse n'apporte aucun élément laissant à penser que le requérant encourrait, en cas de retour en Guinée, un risque actuel et concret de subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants.

5.5 De son côté, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.6 Enfin, le Conseil constate que malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'un conflit armé, se déroulant entre les forces armées guinéennes et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées.

5.7 L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.8 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

6 L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE